

COMMUNE DE SORGUES



**DISPOSITIONS POUR LA MAITRISE DES DEBITS ET DE  
L'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Articles L 2212-2 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

**REGLEMENT**

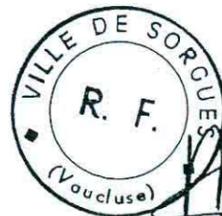
**ARRETE DU MAIRE PRIS**

**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2214-4 DU CODE**

**DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu et adopté par le Conseil Municipal  
dans sa séance du... 6. Novembre. 1996  
Sorgues Le... 21. Novembre. 1996...

Le Maire



*Vu le dossier  
d'enquête, le 31.1.1996  
le Maire*

## CHAPITRE I - Limitation des Remblais dans la Plaine

### ARTICLE I :

Les remblais de toutes natures sont interdits, à l'exception des dérogations ci-dessous, dans les secteurs de la Commune cadastrés sections DA, CC, CY, CZ, CM, CW, CX, CN, CL, CH, CE, CI, CK, CP, CO, CS, CR, CT, CV.

### ARTICLE II :

Sont néanmoins tolérés, lorsqu'il n'existe pas sur l'unité foncière d'emplacement naturel ou précédemment surélevé, les remblais destinés à la sauvegarde des biens immobiliers et des véhicules, dans la limite de 2 fois l'emprise au sol des constructions existantes et autorisées, et sans pouvoir dépasser 30 % de la surface de l'unité foncière.

Les vides sanitaires ne seront pas considérés comme remblais lorsque l'eau pourra y entrer et en sortir par une ouverture au niveau du sol naturel.

Sont également tolérés les remblais des voies publiques et des voies privées nécessaires à la sécurité des occupants des habitations.

### ARTICLE III :

Peuvent être autorisés, lorsqu'il n'est techniquement pas possible de les faire coïncider avec les précédents, les remblais nécessaires au calage et enfouissement des canalisations d'égout des eaux usées ; ces remblais ne devront pas faire office de digue.

### ARTICLE IV :

L'imperméabilisation des parcelles privées ne devra pas dépasser, en dehors des constructions, soixante pour cent de la surface au sol des constructions existantes et autorisées.

L'imperméabilisation des voies des opérations groupées d'habitat, est tolérée à condition :

- qu'elles soient équipées des dispositifs d'infiltration des eaux de ruissellement.
- qu'elles n'aggravent pas le ruissellement vers les voies et propriétés extérieures à l'opération.

L'imperméabilisation des voies publiques est autorisée.



**ARTICLE V :**

Des arrêtés individuels pourront autoriser des dispositions différentes, à la condition expresse qu'un aménagement des sols, approuvé par le Service chargé de la police des eaux, compense les inconvénients du remblai en matière de volume et de vitesse de ruissellement de l'eau.

**ARTICLE VI :**

Les infractions au présent règlement seront punies de l'amende prévue à l'article R 610-5 du Code Pénal

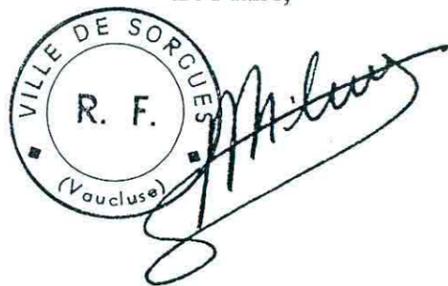
Au-delà du délai de remise en état qui sera notifié au contrevenant, l'infraction sera caractérisée chaque jour, aussi longtemps que les lieux ne seront pas remis en conformité avec le présent règlement.

**ARTICLE VII :**

Le Secrétaire Général de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et dès lors que ledit règlement sera annexé au Plan d'Occupation des Sols, Mesdames et Messieurs les Directeurs des Services extérieurs de l'Etat lorsqu'ils interviennent en application des articles L 421-2-6 et L 121-2 du Code de l'Urbanisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Sorgues, le 21 Novembre 1996

Le Maire,



The image shows a circular official stamp of the Municipality of Sorgues (Vaucluse) with the text "VILLE DE SORGUES" and "R. F." in the center. A handwritten signature is written over the stamp.



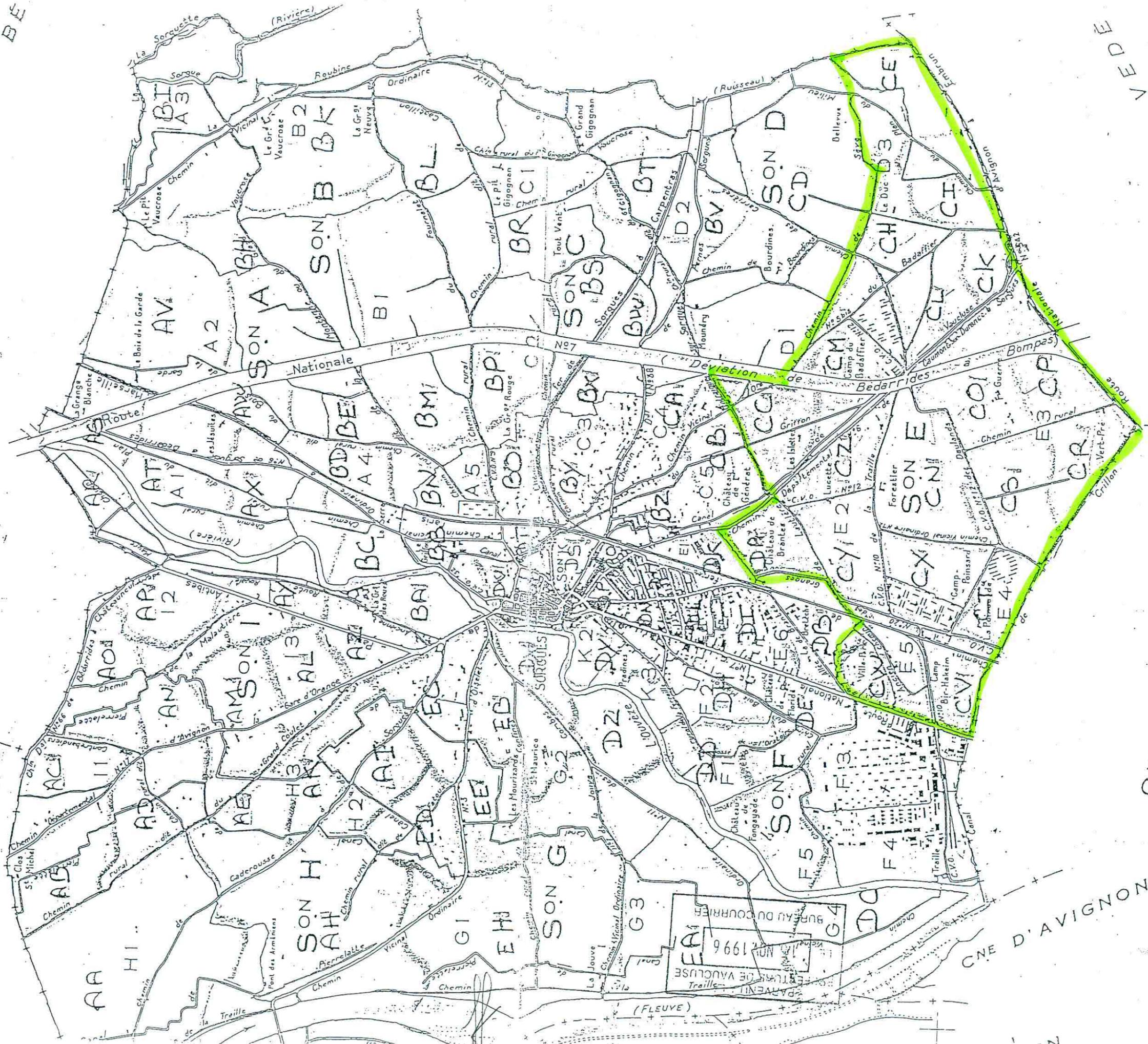
A small, stylized handwritten mark or signature located at the bottom center of the page.

MAPE

COMMUNE

DE

BE



PONTET

DU

CNE

D'AVIGNON

VEDE

DE

CNE

BUREAU DE VAUCROSE  
NOV 1996

(FLEUVE)